

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mardi 26 Mai 1925

La Séance est ouverte à 10 heures 10 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.
REYNALD. HENRI ROY. PASQUET. SERRE.
HERVEY. BOUCTOT. LE GENERAL STUHL.
BLAIGNAN. FRANCOIS MARSAL. FERNAND
FAURE. R.G.LEVY. CHARLES DUMONT.
JENOUVRIER. RAIBERTI. JEANNENEY.
GUILLIER. LEBRUN. HENRY CHERON.
MILAN. DAUSSET. LE GENERAL HIRSCHAUER
CLEMENTEL. DEBIERRE. BIENVENU MARTIN.

EXCUSES : MM. JEAN MOREL. CUMINAL. PAUL DOUMER.

+++++

EXAMEN DES MODIFICATIONS DEMANDEES
PAR LE MINISTRE DES FINANCES AU TEXTE PRECE-
DEMMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION, DE LA LOI
DE FINANCES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tous les membres de la Commission ont sous les yeux le texte de deux lettres adressées par M. le Ministre des finances à M. le Président de la Commission : la 1^e, en date du 20 mai 1925, relative au budget de l'exercice 1925, la seconde, en date du 23 Mai concernant les articles 20 et 99 à 105 du projet de loi de finances du même exercice, votés par la Chambre et disjoints par notre Commission. Enfin, j'ai fait remettre à chacun de mes collègues un

tableau comparatif mettant en regard, pour chacun des articles en litige, le texte voté par la Chambre, le texte proposé par le Gouvernement et le texte que je propose moi-même d'adopter.

Je commence par constater avec satisfaction que M. le Ministre des finances s'est rendu compte de la justesse des décisions que nous avons prises au sujet de la disjonction de ceux des articles votés par la Chambre qui étaient de nature, comme il le dit lui-même dans sa lettre du 20 mai, à soulever quelques craintes. C'est seulement de 12 des 160 articles non acceptés par nous que M. le Ministre demande la réincorporation dans le projet, avec ou sans modifications. Ces 12 articles ont pour but de renforcer les pouvoirs de l'administration dans la lutte contre la fraude fiscale; en cette matière nous sommes résolus, cela va sans dire, à apporter tout notre concours à M. le Ministre, sous la seule réserve qu'il ne sera porté atteinte ni aux principes du droit civil ni au crédit public (Approbation).

Il me reste maintenant à soumettre à la Commission mes propositions touchant les articles dont M. le Ministre des Finances demande la réincorporation au projet.

Il s'agit d'abord de l'article 3 voté par la Chambre et ainsi conçu :

"Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt perçu en vertu des lois du 29 mars 1914 (titre II) et du 31 juillet 1917 (titre V) ou exonérés de ce dernier impôt par la législation en vigueur sont déduits du bénéfice net après imputation à ces revenus de la quote-part des frais et charges y afférents.

Cette quote-part est ^{forfaitairement} ~~proportionnellement~~ fixée dans la proportion de ces revenus à l'ensemble des produits bruts de l'entreprise.

Pour l'application de la déduction prévue à l'article 4 de la loi du 31 juillet 1917, la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation doit s'entendre de la valeur locative retenue pour l'assiette de la contribution foncière."

Après étude nouvelle de ce texte, je vous propose de l'adopter.

M. SERRE.- Le 2^e § de cet article porte que la quote-part des frais et charges afférents aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers sera forfaitairement fixée. Le forfait dont il est ici question sera-t-il déterminé par les seuls agents de l'administration et variera-t-il suivant les commerces et les industries intéressés ? Autrement dit, les contribuables vont-ils se trouver livrés à cet égard à toutes les fantaisies du fisc ?

M. JEANNENEY.- Mais non ! La quote part des frais et charges sera fixée, dit l'article lui-même, "dans la proportion de ces revenus (c'est-à-dire des revenus des valeurs et capitaux mobiliers) à l'ensemble des produits bruts de l'entreprise.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour éclairer complètement la Commission au sujet de l'article dont il s'agit, le mieux sera, je crois, de lui donner lecture du commentaire dudit article qui se trouve dans le rapport général de M. Viollette présenté à la Chambre.

Voici ce commentaire :

"Régime actuel :

Une banque fait un bénéfice brut total
de..... 100.000.000Fr.
se décomposant ainsi :.....

Bénéfice commercial.....	60.000.000 Frs
Revenu du portefeuille.....	40.000.000 Frs
	100.000.000 Frs
Frais généraux à déduire	55.000.000 "
Reste, bénéfice net.....	45.000.000 Frs

Va-t-on percevoir l'impôt sur ces 45 millions ?

Non, ce serait, soit soumettre à une nouvelle imposition les valeurs mobilières qui ont déjà acquitté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, soit détruire pour certaines d'entre elles, comme les rentes, une exonération prévue par la loi.

Actuellement on déduit de ce bénéfice net, le revenu des valeurs mobilières, soit 40 millions.

Il ne reste donc plus comme bénéfice imposable qu'une somme de 5 millions.

Si dans son principe, le régime actuel ne peut soulever de critique, il n'en est pas de même pour la méthode appliquée jusqu'ici par l'Administration.

En effet, en déduisant du bénéfice net de l'exploitation, la totalité du revenu brut du portefeuille, on déduit une seconde fois la part des frais généraux afférents à la gestion de ce portefeuille, part qui est comprise dans la somme de 55 millions dont il a déjà été fait état pour le calcul du bénéfice net de l'exploitation.

C'est pour éviter cette double déduction injustifiable, que le Gouvernement propose de décider qu'à l'avenir, la déduction du revenu du portefeuille ne sera effectuée qu'après avoir retranché de ce revenu le montant de la part des frais généraux qui s'y applique.

Si nous reprenons l'exemple que nous avons donné précédemment et que nous appliquons la méthode ainsi

définie pour le calcul du bénéfice imposable, nous aurons la succession des opérations suivantes :

Bénéfice brut de l'exploitation :

a) Bénéfice commercial.....	60.000.000 Frs	
b) Revenus du portefeuille.....	40.000.000 "	
		<u>100.000.000 Frs 100.000.000</u>
		=====

Frais généraux:

a) Frais généraux afférents à l'exploitation commerciale:		
$60 \times \frac{55.000.000}{100} = \dots\dots\dots$	33.000.000 Frs	
b) Frais généraux afférents à la gestion du portefeuille:		
$40 \times \frac{55.000.000}{100} = \dots\dots\dots$	22.000.000 "	
		<u>55.000.000 Fr. 55.000.000</u>

Bénéfice net de l'exploitation.....	45.000.000
-------------------------------------	------------

Déduction du revenu net des valeurs du portefeuille :

$40.000.000 - 22.000.000 = \dots\dots\dots$	18.000.000
---	------------

d'où bénéfice imposable avec le régime proposé.....	<u>27.000.000</u>
	=====

au lieu de 5 millions sous le régime actuel."

En somme, l'article en question a pour but de faire cesser un véritable privilège dont certains établissements ont joui jusqu'à présent.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je rappelle tout d'abord que l'article dont M. le Rapporteur général propose la réincorporation au projet avait été précédemment disjoint par la Commission à la quasi-unanimité de ses membres. Cela dit, je déclare qu'à mon avis, l'administration a tort de demander le vote de ce texte. Voici pourquoi : en premier lieu, ledit texte frappe inégalement, au point de vue fiscal, les différentes sociétés suivant

qu'elles sont obligées, dans une plus ou moins large mesure, de remployer en valeurs mobilières les capitaux dont elles disposent. D'autre part, si on augmente à l'excès la charge fiscale pesant ^{sur} ~~les~~ les omniums et sociétés de gestion de portefeuilles, c'est au détriment du pays qu'on le fera, car nous avons grand intérêt au point de vue national à pouvoir "contrôler" certaines affaires dont l'exploitation se trouve à l'étranger. Enfin et surtout, il ne faut pas oublier que jusqu'ici les banques recevant des dépôts à vue emploient en grande partie les fonds dont elles disposent en achats de bons du Trésor, dont la gestion n'entraîne que des frais minimes, et utilisent le reste en opérations d'escompte commercial ou en ouvertures de crédits qui pèsent au contraire très lourdement sur les frais généraux de ces entreprises; or, l'article proposé va aboutir à diminuer l'avantage qu'auront les banques à souscrire des bons du Trésor et, par conséquent, il réduira leurs souscriptions : en effet, on comptera les frais généraux afférents à la gestion du portefeuille composé de ces bons comme s'ils étaient rigoureusement proportionnels à l'importance du produit dudit portefeuille comparé à celui de l'ensemble des bénéfices bruts des établissements envisagés, ce qui ne correspond aucunement à la réalité des faits. Finalement donc la mesure nouvelle que l'on se propose de prendre aura des conséquences fâcheuses pour notre trésorerie, qui a encore tellement besoin de l'apport des souscripteurs de bons de la Défense nationale. Je l'accepterais à la rigueur si elle ne devait s'appliquer qu'aux valeurs mobilières autres que

les bons du Trésor; pour ces derniers elle me paraît impossible à admettre.

M. BOUCTOT.- Je fais remarquer qu'en spécifiant que c'est la valeur locative retenue pour l'assiette de la contribution foncière (ou bien de la valeur locative réelle) qui doit être déduite du montant des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les entreprises propriétaires des immeubles servant à leur exploitation, le 3^e § de l'article qui nous est soumis fera perdre au fisc une partie du gain qu'il escompte de la mise en vigueur des résultats de la revision en cours de l'évaluation des propriétés bâties.

M. CLEMENTEL.- Ce qui m'a, comme ministre des finances, incité à introduire dans le projet l'article que nous discutons, ce sont les protestations de certaines grandes Banques, telles que la Société générale, qui se voyaient appliquer depuis plusieurs années le mode de calcul indiqué audit article pour la détermination du montant de leurs frais généraux afférents à la gestion de leur portefeuille-titres, alors que d'autres établissements, leurs concurrents, bénéficiaient à cet égard de l'application d'un autre régime, beaucoup plus favorable à leurs intérêts. J'ai donc réuni dans mon cabinet les représentants de toutes ces banques, qui ont unanimement reconnu le caractère équitable du système qu'on demande aujourd'hui à notre Commission d'accepter. Je suis d'ailleurs personnellement convaincu que ce système ne donnera aucun mécompte au point de vue des souscriptions de bons du Trésor.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je pourrai fournir à titre

personnel à M. Clémentel l'explication de l'attitude des représentants de certaines banques au cours de la réunion à laquelle il vient de faire allusion. Il m'est impossible d'en dire plus en ce moment, car je n'ai pas perdu le souvenir de la lecture publique, faite à la tribune du Sénat le 10 avril dernier, de passages des procès-verbaux de notre Commission.

M. CHARLES DUMONT.- Il n'y a pas que des banques, il y a également des affaires industrielles qui possèdent des portefeuilles de valeurs mobilières, notamment de bons du Trésor. La gestion de ces portefeuilles leur impose fort peu de frais généraux eu égard à ceux qui résultent du reste de leur exploitation. Le mode de calcul prescrit par l'article en discussion n'aboutira donc pas, en ce qui concerne ces entreprises, à des résultats conformes à la réalité. Je ne m'élève pas là-contre, je ne proteste pas contre les sacrifices nouveaux qui vont être demandés aux intéressés; mais je souhaiterais que ces sacrifices ne fussent pas passés sous silence dans le rapport, qu'au contraire M. le Rapporteur général voulût bien les mentionner, en reconnaissant que l'évaluation forfaitaire ordonnée par le nouveau texte sera presque toujours inexacte. En tout cas il est certain que les établissements dont il s'agit vont être moins que jusqu'à présent désireux de souscrire pour leur propre compte des bons du Trésor, qu'il se résigneront simplement à mettre de ces bons dans leurs portefeuilles-titres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sans doute, comme vient de l'indiquer M. Charles Dumont, le forfait de l'article

proposé sera presque toujours inexact, mais il ne se peut qu'il en soit ainsi. Cela n'empêche d'ailleurs pas que l'état de choses actuel, en ce qui concerne la déduction des frais généraux des établissements intéressés, appelle une réforme ; M. François-Poncet l'a loyalement reconnu à la Chambre, tout en préconisant un autre système que celui qui a les préférences de l'administration ; mais le système de M. François Ponce (frais généraux afférents au portefeuille-titres évalués à 1 % du produit de ce portefeuille) prête aussi bien que celui dont je vous demande l'adoption à des critiques justifiées.

Dans ces conditions, je prie la Commission de considérer que certains établissements ont joui, jusqu'à présent, en matière d'imposition des bénéfices commerciaux et industriels, d'un véritable privilège, que sans doute ces établissements rendent des services au pays, mais qu'ils peuvent bien participer aux sacrifices nouveaux demandés aux contribuables français. J'ajoute que les entreprises correspondantes des pays étrangers supportent de lourdes charges fiscales, et que, d'autre part, si le système actuellement proposé ne donne pas satisfaction dans la pratique, il sera toujours possible d'y apporter les rectifications jugées utiles.

M. FRANÇOIS MARSAL.- Je rappelle que c'est surtout l'intérêt de la Trésorerie qui m'a fait demander à la Commission de ne pas accepter une mesure susceptible de réduire les souscriptions de bons du Trésor et, par là, de préjudicier au pays. Je répète, d'autre part, que je ne fais pas opposition à l'adoption de la réforme proposée

à condition qu'elle ne s'applique qu'aux valeurs autres que celles dont je viens de parler.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si nous nous conformions à la suggestion de M. François-Marsal, nous consoliderions le privilège actuellement existant, en ce qui concerne les bons du Trésor. J'estime d'ailleurs qu'il vaut mieux ne pas mettre en avant, à propos de toutes les réformes fiscales envisagées, la question des bons du Trésor, et que dans l'espèce actuelle les souscriptions de bons dont ^{on} se préoccupe ne peuvent être mises en cause que dans une mesure restreinte puisque c'est surtout de la clientèle des banques, et non de ces banques elles-mêmes, que viennent ces souscriptions.

Enfin je dirai que le Ministre des finances a raison de remplir tout son devoir vis-à-vis des grandes banques, dont certaines du reste, au premier rang desquelles on trouve la Société générale, qui place beaucoup de bons, acceptent parfaitement le nouveau régime proposé, et même en réclament l'adoption.

Un dernier mot pour répondre à une demande de M. Charles DUMONT : je suis tout prêt à indiquer au Sénat que le nouveau système imposera des sacrifices aux établissements intéressés.

M. CHARLES DUMONT.- Je vous remercie.
décide

La Commission consultée à l'unanimité de 15 votants de réincorporer l'article 3 de la Chambre dans le projet de loi de finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons à l'article 6 de la Chambre, dont M. le Ministre des finances demande également la réincorporation.

Cet article est ainsi conçu :

"L'article 26 de la loi du 31 juillet 1917 est complété comme suit :

"Par contre, elle s'applique, quel que soit le montant de leurs rémunérations ramenées à l'année, aux personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance qu'elle qu'en soit la dénomination, commissaire des comptes, trésorier, etc, et même dans le cas où ces rémunérations sont passibles de la taxe d'enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières.

"Les chefs d'entreprise sont en outre tenus de faire connaître au contrôleur des contributions directes, dans les conditions prévues au § précédent, le montant des commissions, courtages ou autres rémunérations ~~qu'ils versent~~ ~~qu'ils versent~~ qu'ils versent à l'occasion de l'exercice de leur profession à des courtiers, commissionnaires ou autres intermédiaires de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, ainsi que le montant des honoraires, vacations ou autres rémunérations susceptibles d'entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et dont le montant total brut, au cours de l'année, aura atteint, pour une même personne, la somme de 1.000 francs, quelles que soient, d'ailleurs, les localités où sont domiciliés le déclarant et le contribuable."

Je propose l'adoption de ce texte.

M. JENOUVRIER.- L'article dont il s'agit a provoqué dans certains milieux, je veux parler surtout du monde du barreau, une émotion que je ne comprends guère; s'il s'agissait d'exiger des avocats la déclaration du montant des honoraires qu'ils reçoivent de leurs différents clients, avec l'indication du nom de ces clients, je m'opposerais de toutes mes forces à une telle exigence. Mais la réforme proposée a un objet tout différent : on veut simplement demander aux collectivités ou aux particuliers chefs d'entreprises qui ont recours aux services d'avocats-conseils ou de médecins consul-

tants ou traitants pour les besoins de leurs établissements ou de leur personnel de déclarer les honoraires qu'ils versent à ces avocats ou à ces médecins ; je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient.

M. FRANCOIS MARSAL.- Chaque particulier sera-t-il obligé de déclarer les honoraires, traitements ou salaires qu'il remet à chacune des personnes à son service, par exemple à ses bonnes, à ses femmes de ménage, dès que ces honoraires, traitements, ou salaires dépasseront 1.000 francs par an, en y comprenant les avantages en nature, logement, nourriture, etc.?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non : l'article ne vise que les entreprises et les chefs de ces entreprises.

M. FRANCOIS MARSAL.- Cependant cet article ne constitue qu'une addition à l'article 26 de la loi du 31 juillet 1917, lesquels s'applique aux particuliers aussi bien qu'aux chefs d'entreprises.

M. HENRY CHERON.- Sans doute; mais l'addition, - cela résulte explicitement de son texte, - ne s'applique, elle, qu'aux entreprises et à leurs chefs.

M. FRANCOIS MARSAL.- J'en prends acte. Mais j'ai une autre question à poser : pour les avocats-conseils et les médecins attachés à un établissement, la déclaration des sommes qui leur sont payées est d'ores et déjà obligatoire, en vertu des textes existants. Sera-t-on désormais tenu de déclarer aussi les honoraires qu'on aura versés occasionnellement à un avocat ou à un médecin, pourvu qu'on l'ait fait comme chef d'entreprise?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, quand ces honoraires auront atteint 1.000 francs.

M. BOUCTOT.- Les directeurs de compagnies d'assurances devront-ils déclarer les commissions par eux versées, même à un courtier accidentel, non patenté ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Bien entendu !

M. BOUCTOT.- Il y aura là une source de grosses difficultés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tout le monde doit payer l'impôt, et vous savez dans quelle faible mesure le paient jusqu'à présent les personnes qui exercent une profession libérale ou le métier de courtier.

M. BOUCTOT.- Il faudrait, dans beaucoup de cas, recourir à un système forfaitaire pour déterminer l'assiette de l'impôt.

M. CHARLES DUMONT.- Pour confirmer la réponse qui a été faite tout à l'heure à M. François-Marsal au sujet des domestiques, je puis dire que l'administration a toujours admis que l'article 26 de la loi du 31 juillet 1917 ne s'appliquait lui-même qu'aux patentés.

M. JENOUVRIER.- Tout en étant partisan de l'article 6 dont on nous demande le vote, je crois devoir indiquer que des précautions seront à prendre pour éviter que, dans certains cas, les chefs d'entreprises ne déclarent le versement d'honoraires supérieurs à ceux qu'ils auront en réalité payés.

M. LE PRESIDENT.- Je signale combien l'article qui nous est proposé est nécessaire pour faire acquitter l'impôt dû sur les honoraires, parfois trèsconsidérables, que reçoivent les artistes dramatiques à l'occasion de leurs "tournées" en province ou à l'étranger.

Sur la demande de M. HENRY CHERON, M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'une note qu'a adressée à

M. le Président le bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, pour protester contre les obligations nouvelles que l'article en discussion édicte en matière d'impôt sur le revenu, obligations qui seraient en contradiction avec le principe du secret professionnel.

Après avoir lu cette note, M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'à son avis les objections qu'elle développe ne sont pas fondées et qu'elles vont à l'encontre de la justice fiscale.

M. HENRY CHERON dit que, pour lui, il ne s'intéresse pas aux avocats-conseils, qui d'ailleurs ne devraient pas exister, si les règles des barreaux étaient respectées, mais qu'il est très frappé de certains des arguments exposés dans la note du bâtonnier de Paris : c'est ainsi que les chefs d'entreprises auront intérêt, pour élever le montant de leurs frais généraux, à déduire de leurs bénéfices bruts, à déclarer le versement d'honoraires supérieurs à ceux qu'ils auront effectivement payés.

D'autre part, ajoute M. HENRY CHERON, il est bien délicat d'obliger les gens à déclarer qu'ils ont versé des honoraires à des médecins connus comme spécialistes de certaines maladies considérées, à tort sans doute mais très effectivement, comme honteuses !

Dans ces conditions, il conviendrait peut-être d'exclure les honoraires versés aux avocats et aux médecins du champ d'application de l'article 6.

M. CLEMENTEL.- Cet article a surtout pour but d'amener ceux qui exercent des professions libérales, "non commerciales", à déclarer avec plus d'exactitude le mon-

tant de leurs revenus professionnels. Il permettra de boucher une fissure importante de l'impôt sur le revenu.

M. HERVEY.- Sans doute. Seulement il ne bouchera pas toute la fissure, étant donné qu'il ne s'applique qu'aux chefs d'entreprises, et que les particuliers, qu'il ne vise pas, paient bien plus d'honoraires que lesdits chefs d'entreprises.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous avez raison : ce n'est qu'un commencement, comme l'a indiqué à la Chambre le directeur des contributions directes. Le problème du contrôle des revenus des professions non commerciales est un des problèmes de demain; il faudra le résoudre. En attendant j'insiste pour le vote de l'article 6, qui constitue déjà un progrès de notre législation fiscale.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je suis entièrement d'accord avec M. le Rapporteur général. Il est inadmissible que les personnes exerçant certaines professions, souvent très lucratives, échappent en tout ou en partie au paiement de l'impôt sur le revenu : le respect du secret professionnel ne saurait être invoqué pour permettre l'évasion fiscale.

M. SERRE.- Remarquons d'ailleurs que l'article proposé ne fera pas violer le secret professionnel, puisque c'est aux chefs d'entreprises et non aux avocats et aux médecins qu'il impose de nouvelles obligations.

La Commission, consultée, décide à l'unanimité de 20 votants de réincorporer l'article 6 de la Chambre dans le projet de loi de finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons disjoint du projet de loi l'article 20 voté par la Chambre et dont voici le texte :

"Le § 4 de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, complété par l'article 65 de la loi du 22 mars 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

Dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration exigée en vue de l'assiette de l'impôt général sur le revenu, toute personne passible de l'impôt sera tenue de décrire la nature et la valeur des différents éléments de l'actif à l'étranger qu'elle possédait au 1^{er} janvier de l'année précédente (dépôts en banque, créances, valeurs nominatives ou au porteur, immeubles, etc.). Elle devra également déclarer le revenu que lui ont assuré, pendant l'année précédente, ces divers éléments d'actif ainsi énumérés et décrits.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, se fera sous la foi du serment.

Pour 1925, tous les redevables à l'impôt général sur le revenu devront faire cette déclaration deux mois après la promulgation de la loi de finances.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie, en outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende spéciale égale au montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de son imposition.

Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Les dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921, de la loi du 31 mars 1922 et des articles 72 à 77 de la loi du 22 mars 1922 réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières sont abrogées."

M. LE MINISTRE DES FINANCES demande que la Commission renonce à la disjonction et vote l'article 20, mais en en modifiant le texte et en y ajoutant un article nouveau 20 bis. Voici le libellé des deux articles 20 et 20 bis, tels que les propose M. le Ministre.

"Article 20.

"Il est interdit, sous réserve des dérogations ci-après à toute personne de nationalité française ayant son domicile ou sa résidence habituelle en France, d'avoir à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, un dépôt permanent de sommes ou de valeurs mobilières.

Les personnes ci-dessus visées ont un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel pour ramener en France les sommes et les valeurs mobilières déposées à l'étranger.

Tous ceux qui auront dans le délai ci-dessus imparti, ramené en France, les sommes ou valeurs mobilières déposées à l'étranger, seront exemptés de plein droit, jusqu'à l'expiration de ce même délai de tous droits, taxes et pénalités dont ils pourront être débiteurs en vertu des lois existantes à raison de la possession des dites sommes ou valeurs.

Passé ce délai de 6 mois, constitueront ~~un~~ dépôt frauduleux et seront confisquées de plein droit à concurrence de moitié, les sommes et valeurs mobilières en dépôt à l'étranger.

A défaut de remise volontaire des biens confisqués dans la proportion sus-indiquée, les déposants ou leurs ayant-droit seront débiteurs d'une somme égale à la valeur.

Cette somme sera recouvrée par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement.

En outre, ne sont pas considérés comme dépôts permanents pour l'exécution de la présente loi :

1° Les dépôts effectués par les commerçants pour l'exercice exclusif de leur commerce;

2° - Les dépôts obligatoirement effectués à l'étranger en garantie d'une profession ou d'une fonction qu'on y exerce;

3° - Les dépôts effectués par les particuliers pour une opération déterminée et momentanée de banque, de bourse ou de change."

"Article 20 bis.

"Outre la confiscation de plein droit édictée par l'article qui précède, le Français qui aura contrevenu aux dispositions dudit article, sera passible d'un emprisonnement de 6 mois à un an.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Dans tous les cas, nonobstant l'application des circonstances atténuantes les tribunaux devront prononcer l'interdiction des droits civiques mentionnés dans les § 1, 2 et 3 de l'article 42 du Code pénal.

Les poursuites seront engagées à la requête de l'Administration de l'Enregistrement devant le tribunal correctionnel du domicile du contrevenant."

Pour moi, je vous propose de voter l'article 20 avec le texte nouveau présenté par M. le Ministre des Finances, mais en remplaçant les § 1, 5 et 6 de ce texte par les deux § que voici :

"Passé ce délai de 6 mois constitueront un dépôt illicite passible d'une amende égale à la moitié de leur montant (décimes compris) les sommes et valeurs mobilières en dépôt à l'étranger.

Cette amende sera recouvrée par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement."

Quant à l'article 20 bis , proposé par M. le Ministre, je demande à la Commission de ne pas l'adopter.

J'avoue que je suis sans enthousiasme pour le principe de l'interdiction de tout dépôt permanent de sommes ou de valeurs mobilières effectué par les Français à l'étranger et que, si j'accepte à cet égard les propositions de M. le Ministre des finances, c'est uniquement parce que j'estime qu'en pareille matière nous ne devons pas substituer nos initiatives et notre responsabilité à celles du Gouvernement. Mais je ne voudrais pas qu'un délit d'origine purement fiscale devint aux yeux de la loi un crime de droit commun, et c'est pourquoi je vous demande de rejeter l'article 20 bis nouveau qui nous est présenté. Il faut, à mon avis, nous garder soigneusement de ces mesures de contrainte excessives qui ont toujours provoqué chez nous, lorsqu'on a voulu y recourir, un mouvement d'émigration irrésistible !

M. FRANCOIS MARSAL.- Les textes proposés par M. le Ministre des finances tendent à créer un délit, assorti de pénalités extrêmement graves, qui serait constitué par l'envoi à l'étranger, à la suite de craintes plus ou moins fondées ^{touchant} ~~tendant~~ le respect de la propriété, d'une catégorie spéciale de capitaux, les capitaux mobiliers, ou plutôt les "sommes ou valeurs mobilières."

L'article 20 du projet de loi de finances tel qu'il nous était venu de la Chambre, tendait uniquement à assurer d'une manière plus exacte le paiement de l'impôt en ce qui concerne les capitaux possédés par des Français en dehors des frontières de la France. Les textes nouvellement proposés, eux, permettent aux Français d'a-

voir au dehors des commandites, des propriétés immobilières, des colliers de perle et autres bijoux, des galeries de tableaux, mais ils leur interdisent d'y avoir de l'argent ou des valeurs. Eh bien ! il faudrait que des explications nous fussent fournies à ce sujet et nous ne saurions, avant de les avoir reçues, improviser une loi pénale. Que veut-on frapper ? La propriété qui, le jour où les motifs qui l'ont fait sortir viendraient à disparaître, rentrerait le plus vite en France, y rentrerait même avec une telle précipitation que la hausse du franc se produirait avec une rapidité dangereuse. Au contraire, on n'atteint pas la constitution de fortunes territoriales à l'étranger, et, dès lors qu'on ne l'atteint pas au moment où l'on s'attaque à la propriété mobilière, on la favorise !

Nous nous trouvons donc en présence d'un texte insuffisamment préparé, injuste et d'ailleurs inefficace, qui, s'il devenait la loi, n'aurait qu'un effet, déjà signalé par M. le Rapporteur Général : l'émigration des personnes. Les gens qui vivent aujourd'hui à Evian traverseraient le lac et s'en iraient vivre à Montreux !

Enfin craignons les mesures de rétorsion de la part des pays étrangers ; craignons que ne devienne un délit dans ces pays le fait d'acheter de la rente française ou des bons du Trésor français !

M. FERNAND FAURE.- Le plus grave défaut du texte qui nous est présenté par M. le Ministre des finances consiste en ce que ce texte crée un nouveau délit sans le définir, puisqu'il ne dit explicitement ni sur quels objets ce délit s'exercera ni ce qui sera considéré comme un dépôt "permanent" à l'étranger. On prétend interdi-

re aux Français d'avoir, déposées en dehors des frontières de la France, des "sommes" ou "valeurs mobilières". Pour ce qui est des "sommes", on entend par là évidemment de la monnaie, des billets de banque; mais de quelle monnaie, de quels billets de banque s'agit-il ? Est-ce de monnaie et de billets de banque français ou étrangers ou des uns et des autres ? Quant aux "valeurs mobilières", ce sont, au sens habituel de ce terme, des droits reposant sur des créances appartenant à des particuliers; ce sont donc des droits mobiliers incorporels mais alors, que va-t-on faire pour les meubles meublants ou corporels, notamment pour les bijoux, les tableaux, etc. ? Le dépôt à l'étranger en sera-t-il licite ? Enfin, il serait indispensable de spécifier à quels signes on reconnaîtra la "permanence" ou la non-permanence d'un dépôt à l'étranger.

M. HENRY CHERON.- Il me semble que nous devrions prier M. le Rapporteur Général de nous soumettre un nouveau texte répondant complètement mais exclusivement au souci que nous avons d'empêcher des exportations de capitaux préjudiciables à l'intérêt économique, financier et fiscal du pays.

M. CLEMENTEL.- Je préférerais l'article 20 voté par la Chambre sur mon initiative de Ministre des finances; mais je me rallie volontiers au nouveau texte présenté par le Gouvernement. Il est indispensable d'arrêter au plus vite le mouvement d'émigration des capitaux, sous peine de voir se créer et se développer dans le pays un véritable état d'esprit révolutionnaire à l'encontre de ceux qui se livrent à ces manoeuvres, à cette fraude si condamnable !

M. FRANCOIS MARSAL.- Mais le texte qu'on nous propose n'empêchera rien à cet égard. Bien au contraire, il poussera ceux qui, hantés par le souvenir du sort réservé aux possédants russes après la révolution bolcheviste, ont voulu avoir à l'étranger ce qu'on a appelé un "morceau de pain", il les poussera dis-je, à substituer à leurs dépôts de sommes ou de valeurs des acquisitions immobilières et à donner ainsi un caractère définitif à leurs placements au dehors.

Le texte du Gouvernement n'est donc acceptable à aucun point de vue. Ce qu'il faut, ce sur quoi tout le monde est d'accord, c'est qu'une punition frappe les Français qui tentent d'échapper, au moyen de l'exportation de tout ou partie de leurs biens, au paiement des impôts qu'ils doivent à l'Etat. Voilà le seul but à atteindre, à l'exclusion de tout autre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En somme, au sujet des biens appartenant à des Français mais situés ou déposés à l'étranger deux politiques peuvent être envisagées, à savoir l'application de plus en plus stricte aux revenus tirés de ces biens des impôts établis en France, et l'établissement d'une sorte de douane de l'argent, de régime de prohibition inspiré d'un véritable nationalisme financier et susceptible d'avoir des répercussions extrêmement graves. Il faut choisir entre ces deux politiques, entre ces deux orientations, et décider si nous acceptons en principe le nouveau texte proposé par le Gouvernement ou si nous reviendrons au texte voté par la Chambre et que nous avons disjoint.

M. SERRE.- Réprimons les exportations frauduleuses des capitaux; mais ne votons pas de dispositions inopé-

rantes ! Je propose d'accepter l'article 20, tel que la Chambre l'a voté, cet article permettant au fisc de suivre à la fois les revenus tirés de l'étranger et les capitaux possédés au dehors.

M. JENOUVRIER.- Prenons au moins le texte voté par la Chambre comme base de discussion, quitte à amender ce texte et à ne le soumettre au Sénat qu'avec les correctifs que nous aurons jugés nécessaires.

M. HENRY CHERON.- On peut soit contrôler les dépôts de capitaux à l'étranger soit rendre ces dépôts délictueux. Je demande que nous nous rangions à la première solution, sauf à réserver pour un examen ultérieur les questions de rédaction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est certain que l'article 20 adopté par la Chambre offre un ensemble cohérent : il permet le contrôle non seulement des revenus mais aussi des capitaux susceptibles d'entrer dans la composition des successions, et il prépare le retour à un état de choses normal concernant la circulation des richesses. Je suis d'avis de le prendre pour base de discussion, comme l'ont proposé MM. SERRE et JENOUVRIER. (Adhésion).

M. LE PRESIDENT.- La Commission charge donc M. le Rapporteur général d'étudier à nouveau les questions qui viennent d'être soulevées et de lui apporter un texte s'inspirant des mêmes principes que l'article 20 voté par la Chambre (Approbation).

Il en est ainsi décidé.

M. SERRE.- M. le Rapporteur Général voudrait bien exposer dans son rapport les raisons pour lesquelles nous n'acceptons pas le texte nouveau présenté par le Gouver-

nement ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est entendu.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

NOUVEL EXAMEN DU CHAPITRE 9

DU BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES (Traitements du personnel
des services extérieurs) - RETABLISSE-
MENT A CE CHAPITRE DE L'INTEGRALITE
DU CREDIT VOTE PAR LA CHAMBRE (Question
du maintien de l'ambassade) au Vatican)

M. LE PRESIDENT.- La Commission avait décidé d'opérer au chapitre 9 du budget du Ministère des Affaires Etrangères (Traitements du personnel des services extérieurs) une réduction de 201.000 Frs du crédit de 17.429.100 Frs voté par la Chambre, soit 200.000 Frs, en vue d'obtenir la suppression d'un certain nombre d'emplois d'auxiliaires et 1.000 Frs en vue de manifester la volonté de voir maintenir l'ambassade au Vatican. Or, le Gouvernement nous a fait savoir qu'il demanderait au Sénat le rétablissement à ce chapitre du crédit intégral voté par la Chambre, cela en se référant au passage de la Déclaration ministérielle qui concerne l'ambassade au Vatican. Quelle attitude compte prendre la Commission à cet égard ?

M. HENRY CHERON.- Le Gouvernement donne satisfaction à la majorité de la Commission qui a voté la réduction indicative de 1.000 Frs, puisqu'il déclare qu'il maintiendra l'ambassade au Vatican et que le crédit voté par la Chambre au chapitre 9 suffira pour permettre

ce maintien, pourvu que le Sénat le vote à son tour intégralement. Prenant acte de cette double ~~déclaration~~^{indicative}, je renonce à la réduction ~~indicative~~ de 1.000 Rs que la Commission avait acceptée sur ma proposition.

M. PASQUET.- Le chiffre du crédit que le Gouvernement demande au Sénat de voter au chapitre 9 est-il le même que celui qui avait été proposé par le Gouvernement précédent ?

M. LE PRESIDENT.- Oui.

M. PASQUET.- A quelle dépense totale correspond le maintien de l'ambassade au Vatican ? A la somme de 201.000 Frs dont le Gouvernement réclame le rétablissement, à une somme supérieure ou à une somme inférieure ?

M. REYNALD, Rapporteur spécial du budget du ministère des Affaires Etrangères.- Je crois que le maintien de l'ambassade coûtera moins de 201.000 Frs.

M. HENRY CHERON.- C'est en effet, ce que nous a dit hier dans les couloirs du Sénat M. Briand, Ministre des Affaires Etrangères et c'est ce qui me permet de renoncer à la réduction indicative de 1.000 Frs.

Le rétablissement au chapitre 9 du budget du Ministère des Affaires Etrangères, du crédit intégral voté par la Chambre est ordonné par 13 voix contre 3 sur 14 votants .

M. SERRE.- Les adversaires du maintien de l'ambassade au Vatican conservent leur droit de demander au Sénat le vote de la réduction de 200.000 Frs primitivement proposée par la Commission ?

M. LE PRESIDENT.- Bien entendu .

La Séance est levée à midi 40 minutes.

Le Président de la Commission des finances :

